

Plan d'évaluation LGT

Pour l'ensemble des classes de Seconde, Première et Terminale

* * *

Préambule :

Texte de référence : Note de service du 28 juillet 2021

« Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale ».

Textes de référence :

Le décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021

L'arrêté du 27 juillet 2021

La note de service au BO du 29 juillet 2021

Le guide de l'évaluation

À compter de la rentrée scolaire 2024, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du projet d'évaluation, il prend une importance renforcée avec l'évolution du calendrier des épreuves du baccalauréat général ou technologique. En effet, désormais, seules les moyennes de la classe de première et des deux premiers trimestres (ou du premier semestre) de la classe de terminale dans les enseignements de spécialité seront prises en compte par les formations du supérieur présentes sur Parcoursup. Elles seront complétées par les moyennes de la classe de première et des deux premiers trimestres (ou du premier semestre) de la classe de terminale pour les enseignements communs et optionnels, et par les notes des épreuves écrites et orales anticipées de français.

Cadre général

Ce projet collectif d'évaluation concerne les élèves de Seconde et du cycle terminal : le tronc commun, les enseignements optionnels et l'enseignement de spécialité non poursuivi en Terminale.

Il a pour but de rendre lisible et explicite la réflexion de l'équipe enseignante sur l'acte pédagogique de l'évaluation. Il permet notamment d'en partager les principes avec les élèves et leurs familles.

L'enseignant est souverain dans son évaluation. Si une note peut être expliquée, elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une demande de révision sauf erreur confirmée par l'enseignant.

Si le projet définit des principes communs, garants de l'égalité entre les candidats, il permet des marges d'autonomie indispensables au respect de la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupes d'élèves.

S'agissant des notes figurant sur le bulletin scolaire : toutes les notes y sont portées, qu'elles soient certificatives ou non. Seul le coefficient attribué pour les notes certificatives distingue ces dernières des notes non certificatives.

Le projet pédagogique est porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves afin que l'ensemble de la communauté éducative puisse se l'approprier. Cette formalisation permet ainsi aux professeurs de disposer d'un document de référence dans le cadre de leurs échanges avec les familles, sur les questions liées à l'évaluation.

Ce projet aborde les modalités de l'évaluation ainsi que la gestion de l'absentéisme, de la fraude et des aménagements d'épreuves. Il définit des principes communs, garants de l'égalité entre les candidats, tout en conservant les marges d'autonomie indispensables pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupe d'élèves, ainsi que la liberté pédagogique nécessaire laissée aux enseignants.

I - Principes communs

Les élèves sont évalués de manière progressive et en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement.

Les appréciations, notes et moyennes attribuées le sont trimestriellement et relèvent de la compétence des enseignants.

II - Modalités d'évaluations

Les élèves peuvent être évalués dans des situations variées et selon diverses formes : écrit, oral, travaux pratiques, travaux dirigés, travaux de groupe, devoir maison...

Toutes les évaluations, dans le cadre du contrôle continu, effectuées en classe, sont soumises aux conditions de passation d'un examen.

Certaines évaluations pourront être communes aux autres classes.

Toutes les notes ne sont pas nécessairement intégrées dans la moyenne, de même que toute évaluation ne donne pas lieu systématiquement à une note.

Chaque enseignant exposera aux élèves les modalités d'évaluation prévues.

Toutes les disciplines peuvent concourir à l'évaluation orale.

III - Modalités de notation

Sur une année, une pluralité de notes issues de situations d'évaluation sont requises. Ces notes peuvent être pondérées par des coefficients en fonction du poids que l'enseignant souhaite leur donner dans la certification.

IV - Prise en compte des élèves à besoins particuliers

Dans les conditions définies aux articles D351-27 à D351-32 du code de l'éducation, les élèves peuvent bénéficier d'aménagements ou de dispense d'évaluation en fonction de l'aménagement de leur scolarité.

Les évaluations mises en place doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation. Les modalités d'aménagements peuvent évoluer en fonction de l'évaluation et de son organisation le jour de l'épreuve.

V - L'assiduité aux évaluations

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation.

A la fin de chaque trimestre, lorsqu'un enseignant estime que la moyenne d'un élève est non représentative :

- Une nouvelle évaluation dite « épreuve de substitution » est organisée à son intention à la fin du trimestre. La note ainsi obtenue sera prise en compte à la place de la moyenne trimestrielle jugée non représentative.
-
- Si l'élève est absent à cette nouvelle évaluation, la situation est examinée par l'équipe pédagogique au regard des éléments d'évaluation disponibles. La mention « moyenne non représentative » sera indiquée par l'enseignant dans le bulletin.
- En cas d'absence aux devoirs de substitution, une « épreuve de remplacement » sera alors mise en place en fin d'année pour chaque matière qui le nécessite. La note ainsi obtenue sera prise en compte à la place de la moyenne annuelle jugée non représentative.

Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation ponctuelle, le candidat est à nouveau convoqué.

En cas de nouvelle absence non dûment justifiée à une convocation régulièrement portée à la connaissance de l'élève, la note zéro est attribuée pour cet enseignement.

Des absences aux évaluations répétées et non dûment justifiées pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires suivant les procédures prévues au règlement intérieur. Une alerte vers les familles sera donnée sur cette situation à l'issue de chaque trimestre. La responsabilité des parents est majeure sur le respect de l'assiduité.

Gestion de la fraude

La gestion des situations de fraude se fait sous la responsabilité des professeurs. En cas de fraude constatée un élève s'expose à la non-prise en compte de son travail et aux sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur du lycée, prises par le chef d'établissement.

« Cas des évaluations en contrôle continu des élèves du LGT durant le cycle terminal (première et terminale).

Lorsqu'un professeur suspecte une fraude lors d'une situation d'évaluation lors des épreuves du contrôle continu et de ses épreuves de remplacement, il laisse le candidat poursuivre et consigne les éléments constitutifs de la fraude dans un rapport circonstancié adressé au Chef d'établissement ou au CPE par délégation.

Précisions : Tout objet connecté (téléphone, montre, etc.) doit être éteint et rangé dans le sac de son propriétaire. Son utilisation est interdite pendant les évaluations liées au contrôle continu. En disposer, le consulter (même pour lire l'heure) est considéré comme une fraude.

L'élève, accompagné de son représentant légal s'il est mineur, est entendu par le chef d'établissement ou son représentant, en présence si possible de l'enseignant témoin de la fraude. A l'issue de cet entretien contradictoire, le chef d'établissement peut prononcer une sanction à l'encontre de l'élève qui peut aller d'une journée d'exclusion intramuros à huit jours d'exclusion de l'établissement, avec rattrapage de l'évaluation. »

Redoublement

Les élèves redoublant la classe de terminale conservent les notes de contrôle continu acquises en classe de première mais pas celles de terminale de l'année du redoublement.

L'élève de Première redoublant ne conserve pas les notes des épreuves anticipées

L'élève redoublant de Terminale conserve par défaut les notes obtenues aux épreuves ponctuelles du baccalauréats, si la note est supérieure ou égale à 10/20. Si l'élève souhaite repasser l'épreuve il faut en faire la demande lors de l'inscription aux épreuves.